



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***101. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE POUR STATUER
EN LIQUIDATION SUR LE SORT DE L'IMMEUBLE GREVÉ D'UNE CLAUSE
D'INALIÉNABILITÉ***

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJE mai 2012, n° JBE-2012-0101, p. 168

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

101. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE POUR STATUER EN LIQUIDATION SUR LE SORT DE L'IMMEUBLE GREVÉ D'UNE CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ

Cass. com., nov. 2011, no 10-21508

CASS. COM., 8 NOV. 2011, N° 10-21508

LA COUR

[...] Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel, statuant sur un appel nullité relevé à l'encontre d'un jugement rendu à la suite d'une ordonnance du juge-commissaire prise en application de l'article L. 642-18 du Code de commerce, de se prononcer sur l'éventuelle cession forcée d'un immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ; [...]

Dit le juge-commissaire incompétent pour connaître du sort de l'immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité au profit du tribunal de grande instance statuant en matière civile ; [...]

NOTE

Dans la famille des clauses paralysant la réalisation forcée des biens du débiteur, il importe de citer la clause d'inaliénabilité. Moins répandue que sa célèbre petite cousine clause d'insaisissabilité, elle n'en demeure pas moins source d'épineuses difficultés pour les praticiens des procédures collectives. L'arrêt étudié fournit une indication claire et radicale : le tribunal de grande instance doit systématiquement statuer sur le sort de l'immeuble frappé d'une telle clause, qu'il s'agisse de le céder ou de le considérer comme incessible.

En l'espèce, un immeuble avait été donné par des parents à leur fils avec clause d'inaliénabilité. Puis pour obtenir un prêt le donataire consentit une hypothèque sur ledit immeuble avec l'accord des donataires bénéficiaires de la clause d'inaliénabilité. Le fils fut par la suite placé en liquidation judiciaire. Le liquidateur constatant l'existence de la clause demanda alors au juge-commissaire l'autorisation de ne pas céder le bien, pour obtenir la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif. Saisi d'un recours du créancier hypothécaire, le tribunal annula l'ordonnance mais ne prononça pas la réouverture de la liquidation.

La cour d'appel de Colmar saisie d'un appel-nullité considéra que le juge-commissaire avait excédé ses pouvoirs en autorisant le liquidateur à ne pas céder un bien et annula par conséquent ladite ordonnance.

Restait à déterminer si le recours-nullité à l'encontre du jugement du tribunal pouvait être admis. La cour d'appel répondit par l'affirmative. Pour elle, dès lors que les parents avaient consenti à l'hypothèque, ils avaient admis que le bien puisse être cédé. Le tribunal avait alors commis un excès de pouvoir en n'ordonnant pas sa réalisation. Les conditions étaient dès lors réunies pour que son jugement soit annulé et la réouverture de la liquidation ordonnée.

Statuant sur un pourvoi exercé par le débiteur la chambre commerciale rend un arrêt qui mérite l'attention à deux titres.

En premier lieu, elle indique que « le juge-commissaire est incompétent pour connaître du sort de l'immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité au profit du tribunal de grande instance statuant en matière civile ». Il importe de souligner la généralité de cette formule. Il n'est pas indiqué ici que seul le TGI est compétent pour statuer sur la mainlevée de la clause d'inaliénabilité. Cette juridiction est désignée comme seule compétente pour décider du « sort de l'immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité ». Littéralement, cela emporte deux enseignements. Tout d'abord, dès qu'une liquidation comprend un immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité, le TGI doit être saisi pour que celui-ci statue sur sa réalisation. Cette solution est intéressante. De la sorte, le TGI pourra déceler une inopposabilité de la clause qui n'avait été envisagée ni par le liquidateur, ni par le juge-commissaire. L'espèce en est la preuve. Ici, le juge-commissaire n'avait vraisemblablement pas constaté que l'opposabilité de la clause était discutable. Ensuite, cela signifie nécessairement que le juge-commissaire autorisant un liquidateur à ne pas vendre commet en cela un excès de pouvoir... Ce faisant, il statue en effet sur le sort de l'immeuble alors qu'il n'en a pas la compétence...

En second lieu, la chambre commerciale de la Cour de cassation énonce qu'« il n'entre pas dans les pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel, statuant sur un appel-nullité relevé à l'encontre d'un jugement rendu à la suite d'une ordonnance du juge-commissaire prise en application de l'article L. 642-18 du Code de commerce, de se prononcer sur l'éventuelle cession forcée d'un immeuble grevé d'une clause ». Il y a là le motif d'une cassation partielle, sans renvoi.

Contrairement à ce qu'il pourrait y paraître¹, cet arrêt ne revient pas sur l'effet dévolutif de l'appel-nullité². Pour comprendre cette solution, il faut rappeler que le juge-commissaire tout comme le tribunal statuant sur recours sont incompétents pour décider du sort d'un immeuble grevé d'une clause d'inaliénabilité. Ils ne peuvent par conséquent ni autoriser la cession ni même la refuser ou encore comme en l'espèce entériner le principe de sa non cessibilité. Seul le TGI le peut.

Si le tribunal décide malgré tout d'une de ces solutions, il commet dans tous les cas un excès de pouvoir. C'est en effet le seul fait de décider du sort – quel que soit le sens de la décision – qui contrevient aux limites de ses pouvoirs. Dès lors, si un recours nullité est exercé, la cour d'appel n'a pas d'alternative, elle ne peut qu'annuler le jugement entrepris et rappeler que le tribunal de commerce ne pouvait statuer sur ce point.

Si le tribunal – comme en l’espèce – ne décide rien, il ne commet pas d’excès de pouvoir. Il a en effet une attitude conforme à ce qu’édicte la Cour de cassation. Dès lors aucun appel-nullité ne peut être exercé... Une cour d’appel ne peut par conséquent jamais être en mesure de statuer sur l’éventuelle cession d’un immeuble grevé d’une clause d’inaliénabilité dans le cadre d’un appel-nullité dirigé contre un jugement statuant sur recours contre une ordonnance rendue en application de l’article L. 642-18 du Code de commerce. Faute d’ouverture de l’appel-nullité, elle est dépourvue de « pouvoir juridictionnel » pour statuer.

Pour asseoir ce raisonnement, il convient de souligner que c’est bien parce qu’en l’espèce aucun recours-nullité ne pouvait être exercé contre le jugement ne se prononçant pas sur le sort du bien, qu’il n’y a pas eu lieu à renvoi...

Puisque seul le TGI est compétent pour se prononcer sur le sort de l’immeuble frappé d’une clause d’inaliénabilité, il est intéressant de rappeler les arguments qui pourront être développés par le liquidateur pour combattre cette stipulation.

Il est acquis que le liquidateur ne peut demander la mainlevée en usant de l’article 900-1 du Code civil, c’est-à-dire en avançant que l’intérêt qui le justifiait a disparu ou encore qu’un intérêt plus important l’exige. Cette faculté est en effet considérée comme un droit propre non soumis au dessaisissement³.

Il ne reste alors que deux moyens de combattre cette clause. Le premier consiste à démontrer que la clause n’est pas valable, faute d’être temporaire ou justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Une telle action est nécessairement ouverte au liquidateur dans la mesure où cette nullité est considérée comme absolue⁴. Le deuxième tend à démontrer, comme en l’espèce, que la clause ne peut être opposée dans la mesure où son bénéficiaire y a renoncé.

1 –

1. Contra : J.-P. Sénéchal : LEDEN janv. 2012, p. 5, n° 010.

2 –

2. Cass. com., 28 mai 1996, n° 94-14232 : Bull. civ. 1996, IV, n° 150 ; D. 1997, p. 538, note G. Bolard – Cass. com., 1er oct. 1997, n° 94-15084 : Bull. civ. 1997, IV, n° 232 ; JCP G 1997, II, 22941, rapp. J.-P. Rémy.

3 –

3. Cass. 1re civ., 29 mai 2001, n° 99-15776. Sauf peut-être à démontrer que la clause d’inaliénabilité n’est pas exclusivement subordonnée à des considérations d’ordre moral et familial. En ce sens, v. M. Cabrillac, obs. sous. Cass. 1re civ., 4 juill. 2006 : JCP E 2007, 1004.

4 –

4. F. Terré et P. Simler, Les biens, Dalloz, 2010, 8e éd., n° 131.